



[TRADUCTION]

Citation : *AO c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1339

Tribunal de la sécurité sociale du Canada

Division d'appel

Décision

Partie appelante : A. O.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Représentante ou représentant : Melanie Allen

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
17 avril 2023 (GE-22-3585)

Membre du Tribunal : Melanie Petrunia

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 13 septembre 2023

Personnes présentes à l'audience : Représentante de l'intimée

Date de la décision : Le 5 octobre 2023

Numéro de dossier : AD-23-370

Décision

[1] L'appel est rejeté. La division générale n'a commis aucune erreur révisable.

Aperçu

[2] L'appelant, A. O. (prestataire), a demandé et reçu des prestations de maladie de l'assurance-emploi. L'intimée, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, a mené une enquête et conclu que le prestataire avait travaillé pendant qu'il recevait des prestations sans toutefois avoir déclaré sa rémunération.

[3] La Commission a réparti la rémunération du prestataire sur les semaines où il a reçu des prestations, ce qui a entraîné un trop-payé (prestations versées en trop). Le prestataire a porté la décision de la Commission en appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. La division générale a rejeté l'appel.

[4] Le prestataire fait maintenant appel de la décision de la division générale. Il affirme que la division générale aurait dû reporter l'audience lorsqu'il n'y s'est pas présenté.

[5] Je rejette l'appel du prestataire. La division générale n'a commis aucune erreur révisable dans sa décision.

Questions préliminaires

[6] Le prestataire n'a pas assisté à l'audience du présent appel. Je suis convaincue qu'il a reçu l'avis d'audience et qu'il connaissait la date et l'heure de l'audience¹. J'ai procédé en son absence.

¹ Les registres téléphoniques montrent que des messages ont été laissés au prestataire les 6 et 8 septembre 2023 pour lui rappeler la date et l'heure de l'audience. L'avis d'audience a été envoyé par courriel le 27 juillet 2023 à l'adresse courriel qu'il a fournie. Dans sa demande de permission de faire appel, le prestataire a consenti à ce que le Tribunal communique avec lui par courriel. Le personnel accompagnateur du Tribunal a aussi laissé des messages vocaux au prestataire les 11, 13, 17 et 21 juillet pour discuter de son appel après qu'il a obtenu la permission de faire appel.

Question en litige

[7] La division générale a-t-elle omis d'offrir une procédure équitable lorsqu'elle a tenu l'audience sans le prestataire?

Analyse

[8] Je peux intervenir seulement si la division générale a commis une erreur pertinente. Je dois donc vérifier si elle a fait au moins une des choses suivantes² :

- omettre d'offrir une procédure équitable;
- omettre de décider d'une question qu'elle aurait dû trancher ou décider d'une question qu'elle n'aurait pas dû trancher;
- mal interpréter ou mal appliquer la loi;
- fonder sa décision sur une erreur de fait importante.

La division générale n'a commis aucune erreur révisable

– Décision de la division générale

[9] La division générale affirme qu'elle a rendu sa décision en l'absence du prestataire³. Le jour de l'audience, il n'était pas présent à l'heure prévue. Le Tribunal a donc communiqué avec lui. Il a dit qu'il devait travailler et a demandé de reporter l'audience à mai 2023⁴.

[10] La division générale explique qu'elle avait déjà accepté deux fois de reporter l'audience. Elle a ajouté que le prestataire avait seulement dit que son horaire de travail l'empêchait d'assister à l'audience. Il n'a fourni aucune preuve montrant qu'il avait tenté de prendre un congé de travail pour participer à l'audience⁵. La division générale a

² Les erreurs pertinentes, officiellement appelées « moyens d'appel », sont énumérées à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

³ Voir le paragraphe 16 de la décision de la division générale.

⁴ Voir le paragraphe 11 de la décision de la division générale.

⁵ Voir le paragraphe 12 de la décision de la division générale.

rejeté la demande du prestataire visant à reporter l'audience et est allée de l'avant en sa présence [*sic*].

[11] Dans sa demande de permission de faire appel, le prestataire affirme que la date initiale de l'audience a été changée par le membre de la division générale. Le prestataire explique que c'était problématique parce que l'audience tombait le dernier jour où il travaillait. Il dit avoir tenté de le signaler pour que l'audience se déroule à une date où il pouvait être présent, mais qu'il a été ignoré⁶.

[12] Le prestataire ajoute que l'audience a été reportée de nouveau à une date où il n'était pas disponible. Il fait valoir que c'était injuste de rendre une décision sans arguments de sa part.

[13] L'audience de la division générale devait initialement avoir lieu le 23 février 2023⁷. Le membre du Tribunal a dû la reporter au 4 avril en raison d'une urgence personnelle⁸. Le 3 avril, le prestataire a laissé un message vocal au Tribunal pour demander que l'audience du lendemain soit reportée en raison de son horaire de travail⁹.

[14] L'audience a alors été reportée au 12 avril 2023¹⁰. Le 6 avril 2023, le prestataire a laissé un message vocal au Tribunal pour dire qu'il ne pouvait pas assister à l'audience du 12 avril et qu'il souhaitait qu'elle ait lieu un vendredi après-midi¹¹.

[15] Un nouvel avis d'audience a été envoyé par courriel le 11 avril indiquant que l'audience aurait lieu dans l'après-midi du 14 avril, soit un vendredi¹². Le 13 avril, le

⁶ Voir la page AD1-6 du dossier d'appel.

⁷ Voir le document GD1 du dossier d'appel.

⁸ Voir le document GD6 du dossier d'appel.

⁹ Voir le registre téléphonique daté du 4 avril 2023.

¹⁰ Voir le document GD9 du dossier d'appel.

¹¹ Voir le registre téléphonique daté du 6 avril 2023.

¹² Voir le document GD10 du dossier d'appel.

Tribunal n'a pas pu rappeler au prestataire de vive voix que l'audience approchait, mais il lui a laissé un message par téléphone¹³.

[16] Le 14 avril, le Tribunal a communiqué avec le prestataire étant donné son absence. Le prestataire a expliqué qu'il était en route pour le travail et qu'il ne pouvait pas assister à l'audience. Il souhaitait que l'audience ait lieu après le 5 mai 2023, date à laquelle son horaire de travail changerait¹⁴.

[17] L'audience a été reportée deux fois à la demande du prestataire. Elle devait se dérouler un vendredi après-midi, comme il le souhaitait. J'ai lui ai accordé la permission de faire appel en pensant que la division générale avait peut-être omis d'offrir une procédure équitable lorsqu'elle avait décidé de ne pas reporter l'audience.

[18] À cette étape-ci, le prestataire est responsable de prouver que la division générale a commis une erreur. Il n'a pas fourni d'autres observations écrites après avoir obtenu la permission de faire appel et n'a pas assisté à l'audience à l'heure prévue pour présenter des arguments de vive voix.

[19] La Commission, dans ses observations écrites, a convenu que la division générale avait peut-être commis une erreur, mais elle était d'avis que l'appel devait être rejeté. À l'audience, la Commission a soutenu que le prestataire n'avait pas établi que la division générale avait mené une procédure inéquitable.

[20] Le prestataire n'a présenté aucune autre observation pour justifier son absence à l'audience de la division générale, après qu'elle a été reportée au vendredi après-midi à sa demande. Je conclus que le prestataire n'a pas démontré que la division générale a commis une erreur lorsqu'elle a procédé à l'audience en son absence.

Conclusion

[21] La division générale a bien cité et appliqué la loi lorsqu'elle a établi que l'argent reçu par le prestataire était une rémunération et que la Commission l'avait répartie

¹³ Voir le registre téléphonique daté du 13 avril 2023.

¹⁴ Voir le registre téléphonique daté du 14 avril 2023.

correctement. La division générale n'a commis aucune erreur révisable lorsqu'elle a décidé de tenir l'audience sans le prestataire.

[22] L'appel est rejeté.

Melanie Petrunia
Membre de la division d'appel